

172

[3] 189

100 150

103 100 [9] 100

辺 100

23 93

E2 to:

133 1513

囲

182 EST

175 155

鹄 193

253 150

额 100

13 13

73

133 101

183 183

163

捌 100

[3]

[3]

100 303

100 137

100

# **DECISION DE NON-OPPOSITION** À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Déclaration préalable N° DP 079080 25 00065  Déposée le : 08/10/2025 et complétée le : 08/10/2025	
Par:	Fintan REGAN
Demeurant à :	75 marlborough road,
	4 DUBLIN
Pour un projet de :	Changement des menuiseries extérieures, et création d'une fenêtre en sous-sol; modification de l'escalier extérieur; complément d'un muret en moellons; création d'un muret en moellons avec portillon; implantation d'une clôture grillagée
Sur un terrain sis :	2 Avenue de la Moriniere
cadastré :	AZ43
d'une superficie de :	949,00 m <sup>2</sup>
Décision affichée en mairie à partir du	0 5 NOV. 2025 jusqu'au 0 5 JAN. 2026

#### Le Maire de la commune de CHATILLON SUR THOUET,

VU la demande de déclaration préalable présentée le 08/10/2025 par Fintan REGAN demeurant 75 marlborough road, à DUBLIN pour un projet :

- de changement des menuiseries extérieures, et création d'une fenêtre en sous-sol : modification de l'escalier extérieur ; complément d'un muret en moellons ; création d'un muret en moellons avec portillon; implantation d'une clôture grillagée;
- pour une surface de plancher créée de 2,4 m²;
- sur un terrain situé 2 avenue de la Moriniere, commune de CHATILLON SUR THOUET et cadastré AZ43 d'une superficie de 949.00 m<sup>2</sup> ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé par le Conseil d'Administration du Syndicat Mixte d'Action pour l'Expansion de la Gâtine le 05/10/2015;

VU l'arrêté préfectoral du 1er avril 1997 rendant public le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de PARTHENAY et CHATILLON SUR THOUET;

VU le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur approuvé le 18 février 2002 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26/05/2011 et modifié en dernier lieu le 16/01/2017 et révisé en dernier lieu le 26/02/2020 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/10/2025:

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L421-7 du Code de l'Urbanisme « Lorsque les constructions, aménagements, installations et travaux font l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à leur exécution ou imposer des prescriptions lorsque les conditions prévues à l'article L. 421-6 ne sont pas réunies » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.423-54 du Code de l'Urbanisme « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, l'autorité compétente recueille l'accord ou, pour les projets mentionnés à l'article L. 632-21 du code du patrimoine, l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. »;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.425-2 du Code de l'Urbanisme « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis

d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine. »;

CONSIDERANT l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France susvisé ; CONSIDERANT que le projet objet de la demande est situé à l'intérieur du PSMV - Site Patrimonial

Remarquable - Secteur Sauvegardé de Chatillon-sur-Thouet susvisé ;

Le projet est situé dans le site patrimonial remarquable (secteur sauvegardé) de la ville de Chatillonsur-Thouet et l'immeuble y est repéré dans le plan de sauvegarde et de mise en valeur comme 'immeuble appartenant à un ensemble urbain à maintenir et à réhabiliter'. Par conséquent, le projet doit être conforme au règlement du PSMV;

CONSIDERANT que le projet objet de la déclaration consiste en des travaux de changement des menuiseries extérieures, et création d'une fenêtre en sous-sol ; modification de l'escalier extérieur ; complément d'un muret en moellons ; création d'un muret en moellons avec portillon ; implantation

d'une clôture grillagée;

CONSIDERANT que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable, Secteur Sauvegardé de Parthenay, ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France,

#### ARRETE

#### Article 1 - Décision

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2 - Prescriptions

Les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France devront être respectées :

Les portes fenêtres présenteront bien deux vantaux égaux (attention incohérence entre plan

La clôture côté sud sera constituée d'un grillage à maille souple, type grillage à moutons ;

Les murs en moellons de pierre seront hourdés au mortier composé de chaux naturelle et sable de carrière. Ils présenteront une hauteur constante, parallèle au terrain naturel.

> Fait à CHATILLON SUR THOUET, Le 4 novembre 2025

La Maire

Marie-Noëlle BEAU

REÇU EN PREFECTURE

DOSSIER N° DP 079080 25 00065

#### **OBSERVATIONS:**

101 190

1994

1532

051

Œ 533

173

EII 183

頣 20

101

885

191 E 100 E

655 100

30

502 65 55

131

12

題 100

ŢŰ

8 103

題

Ed

139

Ce présent arrêté devra être porté à la connaissance de l'entreprise en charge de la bonne exécution des travaux par le demandeur.

Il est rappelé que le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles R.421-1 et suivants, fait obligation de déposer en Mairie une demande d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire) avant d'exécuter tous travaux affectant ou modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble (changement des menuiseries extérieures, travaux de réfection de clôture, façade [ravalement, peinture] ou toiture : changement des tuiles ou pose d'une fenêtre de toit par exemple, etc).

En cas d'infraction aux dispositions des plans d'occupation des sols, des plans locaux d'urbanisme. les articles L. 480-1 à L. 480-9 du Code de l'Urbanisme sont applicables. Les sanctions édictées à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme s'appliquent également en cas d'exécution de trayaux ou d'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les articles L. 111-1 et suivants ainsi que par les règlements pris pour leur application.

ARCHÉOLOGIE: Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L. 112-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ainsi qu'à l'article 47 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002.

SISMICITE : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain d'assiette du projet est situé dans une zone exposée au risque sismique (Zone de sismicité 3 dite modérée définie par le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010), les bâtiments devront respecter les règles de constructions fixées par le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » relatifs à la prévention du risque sismique et l'arrêté du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées.

SATURNISME : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain d'assiette du projet est situé dans une zone concernée par le saturnisme (arrêté préfectoral du 03/12/2002).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision de non opposition est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat. Elle a été transmise au représentant de l'Etat (au préfet ou à son délégué), dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, le :

0 5 NOV. 2025

DOSSIER N° DP 079080 25 00065

REÇU EN PREFECTURE

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT-

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: Le bénéficiaire peut démarrer les travaux dès que l'autorisation est exécutoire et après avoir installé sur le terrain un panneau d'affichage visible de la voie publique décrivant le projet. L'autorisation est exécutoire des la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée et a été transmise au représentant de l'Etat, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

déclaration préalable de coupe et abattage d'arbres : un mois après cette date.

déclaration préalable comportant des démolitions : quinze jours après cette date.

Si votre projet est situé dans un site inscrit : vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive ; les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

L'affichage sur le terrain de l'autorisation de la déclaration préalable est assuré par les soins du bénéficiaire sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres. Le panneau indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la décision de non opposition, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Si le projet prévoit des constructions, il indique la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel. Si le projet porte sur un lotissement, il indique le nombre maximum de lots prévus.

Le panneau d'affichage comprend également la mention suivante :

"Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du

Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

A la fin des travaux, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ou déposée contre décharge à la mairie (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Attention : La décision de non-opposition à la déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la décision de non opposition à la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

dans le délai de trois mois après la date de la décision de la non-opposition à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la décision de non opposition à la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

DROITS DES TIERS : La présente décision de non-opposition est délivrée sous réserve et sans préjudice des droits des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la décision de non-opposition à la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, la décision non opposition à une déclaration préalable est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger (article R.424-21 du code de l'urbanisme). La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité (article R.424-22 du code de l'urbanisme).

Attention : En cas de recours, le délai de validité de la décision de non-opposition à la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DOSSIER N° DP 079080 25 00065

PAGE 4/4